RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES DROITS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES, D'INSCRIPTION AUX COURS, DE SCOLARITÉ ET DES DROITS AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT

Adopté par le Conseil d'administration le 31 janvier 1996

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 24.5 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et autres dispositions législatives, sanctionnée le 15 juin 1993, «un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à tels services»;

CONSIDÉRANT les articles 3, 4, 5, et 9 du règlement sur les conditions générales d'admission des étudiants aux programmes d'études et d'inscription aux cours du Collège;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT vise à préciser les modalités de détermination des droits relatifs à l'admission aux programmes d'études et à l'inscription aux cours qui s'appliquent aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études collégiales pour lequel le Collège a reçu l'approbation du ministre ainsi qu'aux étudiants inscrits à un ou des cours sans être inscrits à un programme d'études.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

1.1 Cours
Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

1.2 Programme
Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés. De cette définition se dégagent deux catégories de programmes :

a) les programmes conduisant à des diplômes d'études collégiales;

b) les programmes conduisant à des attestations d'études collégiales.

1.3 Étudiants

1.3.1 Étudiant à temps plein

Une personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes;

ou

une personne inscrite à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales à laquelle il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

ou

une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret gouvernemental 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la loi.

1.3.2 Étudiant à temps partiel

Une personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingt (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

1.3.3 Étudiant libre

Une personne admise au Collège et inscrite à un ou des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme, ni attestation d'études collégiales.

1.3.4 Étudiant étranger

Une personne admise au Collège à titre d'étudiant et qui ne réside pas au Canada de façon permanente au sens de la Loi sur l'immigration au Canada ou qui ne détient pas un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

ARTICLE 2 — DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission sont les droits exigés de l'étudiant pour l'ouverture ou l'analyse de son dossier scolaire. De tels droits dont le montant est défini annuellement par un règlement du Collège s'appliquent à l'étudiant qui fait une demande d'admission :

- à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (SRAM);
- à un programme d'attestation d'études collégiales;
- à un ou des cours sans postuler un diplôme ou une attestation;
- à un ou des cours d'été.

ARTICLE 3 — DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription sont les droits exigés de l'étudiant pour être autorisé à suivre des cours dans son programme d'études collégiales ou hors programme.

Le montant de tels droits est défini annuellement par un règlement du Collège.

ARTICLE 4 — DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité sont des droits exigés de l'étudiant pour chaque période d'un cours ou pour un cours spécifique en conformité avec :

a) l'article 24.2 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et l'article 3 du règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger de l'étudiant qui n'est pas à temps plein dans un programme d'études collégiales;

b) l'alinéa d de l'article 24.4 de la Loi susmentionnée pour les étudiants venant de l'extérieur du Québec;

c) le statut de l'étudiant libre qui est inscrit à un ou des cours et qui ne postule ni un diplôme, ni une attestation d'études collégiales.

Le montant de tels droits est défini annuellement par un règlement du Collège.

ARTICLE 5 — DROITS AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT

Les droits afférents à l'enseignement sont des droits exigés de l'étudiant pour l'administration de certains éléments propres aux programmes d'études suivants :

a) programme sport/études;

b) programme d'alternance travail/études.

Le montant de tels droits est défini annuellement par un règlement du Collège.

ARTICLE 6 — MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

6.1 Droits d'admission

Le montant total des droits d'admission exigés par le Collège doit être acquitté lors du dépôt ou de l'envoi de la demande d'admission. Le versement de ces droits s'effectue par chèque ou mandat émis, selon le cas, à l'ordre du Collège ou du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

6.2 Autres droits

Le montant total des droits d'inscription, de scolarité et des droits afférents à l'enseignement exigés d'un étudiant doit être acquitté par chèque ou mandat émis à l'ordre du Collège au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège.

6.3 Défaut de paiement

6.3.1 L'admission au Collège de même que l'inscription aux cours sont conditionnelles au paiement des droits d'admission, des droits d'inscription et des droits afférents à l'enseignement.

6.3.2 L'étudiant qui n'a pas acquitté en tout ou en partie les droits de scolarité, ne peut se voir attribuer d'unités attachées aux cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut persiste. De plus, une telle personne en défaut de payer ne peut plus être inscrite à des cours offerts par le Collège jusqu'à ce qu'elle ait acquitté intégralement tous les droits de scolarité exigibles.

ARTICLE 7 — MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS

Les modalités de remboursement des droits relatifs à l'admission aux programmes d'études et à l'inscription aux cours sont prévues au règlement du Collège relatif au remboursement des droits afférents, d'admission, d'inscription et de scolarité.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Il annule tout règlement ou disposition qui lui est incompatible et qui a été adopté avant son entrée en vigueur.